

Comme le souligne le Conseil dans son *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, le mode de diffusion — que ce soit par câble coaxial ou par ondes hertziennes directement des stations de télévision d'où proviennent les émissions — ne devrait avoir aucune importance dans la détermination des responsabilités à l'égard des titulaires des droits d'auteur.

Dans les cas où un service de diffusion par câble capte et retransmet des émissions de télévision sans les modifier, — en particulier, sans y supprimer ou y remplacer les annonces commerciales —, la station d'origine pourrait imposer aux annonceurs un tarif publicitaire plus élevé, vu qu'ils atteignent ainsi un marché plus étendu. Alors, estime le Conseil, le surcroît de recettes qui en résulterait pour la station de télévision fournirait aux sociétés perceptrices des droits de représentation, et aux autres titulaires de droits d'auteur, une excellente base de négociations en vue d'un relèvement des redevances.

Cependant, si les services de transmission par câble laissaient tomber une partie ou la totalité des annonces, ou si l'émission originale ne renfermait aucune publicité, il faudrait alors, comme le propose le Conseil économique, exiger que ces services tiennent toujours le Conseil de la radio-télévision canadienne au courant du traitement qu'ils font subir aux émissions originales.

“Dans les cas de modifications, ou dans ceux où le coût de l'émission captée n'est pas acquitté par la publicité, la compagnie de diffusion par câble pourrait être tenue de verser un montant raisonnable aux titulaires des droits d'auteur, soit par le moyen d'une licence obligatoire soit par des ententes négociées avec les propriétaires du réseau sans fil.”

D'autre part, lorsque des sociétés de télévision par câble transmettent d'autres émissions, — comme celles qu'elles réalisent elles-mêmes ou qu'elles diffusent pour d'autres, telles des émissions communautaires ou éducatives, par exemple —, elles devraient avoir, du point de vue du droit d'auteur, les mêmes responsabilités à l'égard des auteurs et autres titulaires de droits d'auteur que les exploitants de stations sans fil.

La diffusion d'émissions au delà des frontières nationales pose des problèmes plus compliqués, qui deviendront même plus difficiles encore lorsque seront lancés des satellites pouvant transmettre des émissions directement dans les foyers sans passer par des stations terrestres. De l'avis du Conseil, ces problèmes devront être réglés au moyen d'ententes internationales.

ÉTUDE SUR LES PLANS DES PÉNITENCIERS

La Société canadienne de Criminologie a reçu une subvention de \$23,120 du *Donner Canadian Foundation* de Toronto aux fins d'effectuer une étude sur la “souplesse des installations carcéra-

les”. M. Kenneth L. McReynolds, architecte et conseil en matière de recherches et création à Toronto, doit effectuer l'étude. La Société est une affiliée du Conseil canadien de Développement social. L'étude vise à développer une méthode utile au moyen de laquelle les architectes et les administrateurs de pénitenciers pourront évaluer la souplesse relative de l'espace réservé au programme physique dans les installations carcérales actuelles et dans les plans destinés aux nouvelles installations. L'étude se propose également de les aider à comprendre l'influence exercée par le milieu physique sur le comportement des détenus. Par “souplesse” M. McReynolds veut dire que l'espace dans une certaine section donnée doit pouvoir se prêter à des changements qui seraient, au besoin, apportés dans les programmes correctionnels, sans pour cela devoir démolir les murs. A défaut de cette souplesse, les nouveaux programmes pourraient échouer, comme c'est trop souvent le cas actuellement. Des interviews menées auprès des utilisateurs de trois installations pour jeunes délinquants, deux au Canada et une aux États-Unis, ainsi que l'annotation des observations émises par les intéressés, seront terminées au cours de l'année prochaine.

L'AIDE À L'EXPLORATION MINIÈRE

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Jean Chrétien, a annoncé récemment que le programme d'aide à l'exploration minière dans le Nord sera poursuivi au cours de l'année financière 1971-1972 et qu'une somme de deux millions de dollars y sera affectée.

Le programme, qui avait été momentanément interrompu en juillet 1969, en raison du manque de fonds, a été repris en juin 1970. Depuis cette date, 91 demandes ont été présentées et 108 projets d'exploration ont fait ou feront l'objet de subventions à même le fonds qui avait alors une valeur d'un million de dollars.

Le règlement, qui précise les conditions de l'assistance à accorder, autorise des contributions financières directes dans le cas de dépenses d'exploration approuvées et engagées par des citoyens canadiens ou par des sociétés à participation majoritaire canadienne.

PRINCIPES D'APPLICATION

L'aide est désormais consentie dans l'ordre de réception des demandes soumises. Seuls sont retenus les projets dont l'exécution ne doit être entreprise qu'à une date postérieure à celle de la présentation de la requête.

L'aide consentie à un particulier qui désire exécuter un ou plusieurs projets d'exploration au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest est limitée à un montant global de \$50,000, et, de toute façon, ne devra pas dépasser 40 p. 100 des dépenses d'exploration approuvées.